PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Centre Hospitalier Henry Duffaut

305 rue Raoul Follereau
84 000 AVIGNON

Références : D-00014-2023
Code AIOT : 0006404189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement Centre Hospitalier Henry Duffaut implanté 305, rue Raoul Follereau 84 000 AVIGNON. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Hospitalier Henry Duffaut
- 305, rue Raoul Follereau - 84 000 AVIGNON
- Code AIOT : 0006404189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre Hospitalier d'Avignon exploite une installation de blanchisserie et une installation de combustion (chaufferie), implantées sur le territoire de la commune d'Avignon.
Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2340 et 2910 de la nomenclature des ICPE.
Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 2007 et du 29 octobre 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2022,
- les suites données à la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Étanchéité des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 4.2.3	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Isolement des réseaux d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 4.3.8	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Dispositifs de disconnexion sur les forages	AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1	Mise en demeure
2	Porter à connaissance modernisation de la production de froid	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 1.5.1	Demande d'action corrective
3	Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 3.2.3	Demande d'action corrective
4	Plan des réseaux d'alimentation en eau et des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 4.2.2	Demande d'action corrective
8	Actualisation des activités relevant de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 1.2.1	observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2022 en mettant en place un disconnecteur sur le forage en nappe concourant au fonctionnement des installations relevant de la réglementation des ICPE.

La précédente visite d'inspection du 17 novembre 2021 avait notamment donné lieu à la constatation de 6 demandes d'actions correctives et une observation, reprises dans les points de contrôle de la visite d'inspection : l'exploitant a répondu favorablement à 3 demandes d'actions correctives et à l'observation.

S'agissant des 3 autres demandes d'actions correctives :

- l'Inspection des installations classées propose à la Madame Préfète de Vaucluse un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant :
  - pour la non-conformité relative aux modalités de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
  - pour la prescription relative à la vérification du bon état de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents ;
  - pour la prescription relative à l'isolement des réseaux d'assainissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de disconnexion sur les forages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Centre Hospitalier d'Avignon, exploitant une blanchisserie et une chaufferie sur le territoire de la commune d'Avignon, est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié, en mettant en place un dispositif de disconnexion sur chaque ouvrage de prélèvement par forages en nappe concourant au fonctionnement des installations relevant des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositifs de disconnexion doivent être mis en œuvre dans un délai de 4 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courrier en date du 9 mai 2022 : — le devis d'installation d'un disconnecteur sur le forage en nappe, daté du 11 février 2022 et établi par la société SPIE ; — la photo du disconnecteur installé. L'exploitant a déféré en totalité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Porter à connaissance modernisation de la production de froid

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Modification apportée aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation où à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pour rappel, à l'issue de la précédente visite, l'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui adresser un porter à connaissance sur les modifications apportées et celles à venir relatives à la modernisation de la production de froid, Par courrier reçu le 8 avril 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance sur le projet de modernisation et de sécurisation de la production de froid : — par le remplacement de 3 groupes de production de froid, — par la suppression des 2 tours aéroréfrigérantes. Actuellement, sur les 2 tours aéroréfrigérantes, l'une n'est plus utilisée, et l'autre est conservée uniquement en secours des groupes froid. Aucune échéance n'est indiquée dans le porter à connaissance. En séance, l'exploitant précise que l'appel d'offres pour les travaux d'installation des 3 groupes froid est en cours de publication, avec une date de clôture à fin janvier 2023 ; la durée du marché est de 24 mois. L'exploitant devra apporter toutes les informations complémentaires à son porter-à-connaissance en fonction de l'avancement du projet. À l'issue des travaux de modernisation et de sécurisation de la production de froid, un arrêté préfectoral actualisera les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en lien avec l'audit de classement établi en mars 2022 par le bureau d'études EVOLUTYS (voir la fiche de constat n°8). L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°1 de la visite d'inspection du 17 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques pour les points de rejets mentionnés à l'article 3.2.2 du présent arrêté sont précisées ci-après : Polluants Concentration max mg/Nm3 SO2 35 Poussières 5 NOX 100 (…)
Constats : Pour rappel, la valeur limite de 100 mg/m³ pour les oxydes d'azote (NOx) n'était pas respectée pour la première fois dans le rapport de mesure des rejets atmosphériques du 10/02/2021 pour 3 chaudières (n°1, n°5 et vapeur). En réponse à la demande d'action corrective n°2 formulée lors de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courrier du 28 mars 2022, le rapport de mesure des rejets atmosphériques de mars 2022 établi par l'APAVE, qui conclut au respect de la VLE pour les 3 chaudières. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°2 de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux d'alimentation en eau et des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…), • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2021, le plan des réseaux présenté par l'exploitant (version du 26/03/2007) ne comportait pas les réseaux des eaux des forages, les dispositifs de protection de l'alimentation, les vannes et les compteurs. L'exploitant avait également présenté un second plan de localisation des forages. Par courrier du 28 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan des réseaux mis à jour contenant les informations suivantes : — réseau AEP, — réseau incendie, — réseaux EU et réseau EP, — collecteur et rejet dans le canal du Puy. Post-inspection, par mail du 12 décembre 2022, l'exploitant a transmis le plan des réseaux complété avec la localisation des compteurs, des vannes et des forages avec les disconnecteurs associés. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°3 de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Étanchéité des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. (…)
Constats : Pour rappel, la demande d'action corrective n°4 formulée lors de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2021 indiquait : « *L'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité de ses réseaux de collecte des effluents, en priorisant les zones à risques ; l'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle à l'Inspection dans un délai de 6 mois.* » En séance, l'exploitant présente à l'Inspection un devis établi par la société MAURIN en octobre 2022 pour les prestations relatives à la vérification des réseaux d'effluents : fumigation, hydrocurage, tests d'étanchéité à l'air et inspection caméra. Considérant que le devis n'est pas adapté à sa demande, l'exploitant précise qu'il va cibler ses exigences et consulter de nouveau des prestataires, afin de répondre aux prescriptions au cours du 1er trimestre 2023. Les prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Isolement des réseaux d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Pour rappel, la demande d'action corrective n°5 formulée lors de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2021 indiquait : « *L'exploitant doit établir et transmettre à l'Inspection une étude sur l'identification des zones à risques nécessitant l'isolement de ses réseaux d'assainissement, dans un délai de 4 mois.* » L'exploitant informe l'Inspection que l'identification des zones à risques est en cours d'investigations et qu'une note sur les dispositifs d'isolement sur les zones à risque est également en cours de rédaction. Les prescriptions de l'article 4.2.4.2. de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective
Prescription contrôlée : (…) Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. (…) L'exploitant réalisera une étude hydraulique relative aux eaux pluviales collectées sur son site avant fin 2009 afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour les traiter correctement et afin de proposer un planning de mise en œuvre de ces mesures.
Constats : Compte tenu de l'absence de bassin de confinement pour le réseau de collecte des eaux pluviales « susceptibles d'être polluées », et étant donné que la note hydraulique du 25 juillet 2011 transmise par l'exploitant ne définit pas les mesures à mettre en œuvre pour traiter ces eaux pluviales, l'Inspection a formulé la demande d'action corrective n°6 suivante lors de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2021 : « *L'exploitant doit établir et transmettre à l'Inspection les modalités de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dont l'exutoire est le canal Puy, dans un délai de 6 mois, au regard de conclusions de l'étude établie par QUADRI ingénierie le 25 juillet 2011*. » **<u>L'exploitant n'a pas répondu à la demande d'action corrective.</u>** Post-inspection, par mail du 12 décembre 2022, l'exploitant informe l'Inspection que le centre hospitalier, au regard des projets immobiliers importants à venir, s'oriente vers la réalisation d'une étude hydraulique complète sur la gestion des eaux pluviales, et qui fera l'objet d'un appel d'offres pour une finalisation envisagée avant le dernier trimestre 2023. Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 8 : Actualisation des activités relevant de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : observation
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. *(tableau des rubriques)* (…)
Constats : Par courrier du 28 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un audit de classement des installations classées pour la protection de l'environnement, daté de mars 2022 et élaboré par le bureau d'études EVOLUTYS. Cette actualisation des activités de l'établissement conclut au classement suivant, sous réserve du projet de modernisation et de sécurisation de la production de froid : — sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 (Blanchisserie), — sous le régime de la déclaration au titre de plusieurs rubriques : 1185, 1530, 2221, 2910, 2921, 4422, 4441, 4725 et 4734. Pour rappel, les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2006 modifié, et actualisé au regard des activités visées par la nomenclature par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2007. À l'issue des travaux de modernisation et de sécurisation de la production de froid, un arrêté préfectoral actualisera les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a répondu favorablement à l'observation n°1 de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet